

# Annexe 3 des Conditions Particulières - droits associés au cofinancement

## Accès aux Lignes FTTH de **Vendée Numérique**

Entre

**Vendée Numérique**, Groupement d'Intérêt Public identifié sous le numéro SIREN 130 018 559 et dont le siège social est situé au 40, Rue du Maréchal Foch, 85923 LA ROCHE SUR YON,

représenté par Monsieur Philippe GUIMBRETIERE en sa qualité de Directeur, dûment habilité,

ci-après dénommée « **Vendée Numérique** »

**d'une part,**

et

XXX société Anonyme au capital de XXX €, immatriculée au RCS de XXX sous le numéro XXX, dont le siège est situé au XXX.

ci-après dénommée « **l'Opérateur** »

Représentée aux fins des présentes par XXX, en sa qualité de XXX, dûment habilité à cet effet

**d'autre part,**

ci-après collectivement dénommées « les Parties » ou individuellement « Partie »,

Il est convenu ce qui suit :

La présente annexe décrit le régime applicable aux Droits d'Usage et aux Droits de Jouissance Initiaux (ci-après collectivement désignés « Droits Initiaux ») acquis par **l'Opérateur** au titre d'un engagement de cofinancement en dehors de la Zone Très Dense.

- Les Droits Initiaux régis par la présente annexe ne peuvent être modifiés ou remis en cause par la Personne Publique et ses successeurs éventuels dans une nouvelle version du Contrat d'Accès ; dans le cas d'une nouvelle version du Contrat d'Accès, la présente annexe en fera partie intégrante et sera considérée comme une annexe supplémentaire de ce nouveau Contrat d'Accès.
- Les Droits Initiaux régis par la présente annexe ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord exprès des Parties qui fera l'objet de la signature conjointe d'une nouvelle version d'annexe ou d'un avenant à celle-ci.

La présente annexe s'applique aux Droits Initiaux acquis ou qui seront acquis par **l'Opérateur** :

- au titre d'engagements de cofinancement souscrits en dehors de la Zone Très Dense antérieurement à la signature de la présente annexe par **l'Opérateur** et ce, quelle que soit la version des Conditions Particulières associée,
- au titre d'engagements de cofinancement souscrits dans le cadre de la version des Conditions Particulières en vigueur à la date de signature de la présente annexe par **l'Opérateur**.

## article 1 - nature et durée des droits relatifs aux Lignes FTTH sans Câblage d'immeuble tiers

Lorsque l'**Opérateur** s'engage au titre du cofinancement, **Vendée Numérique** concède temporairement à l'**Opérateur**, pour une durée déterminée, un Droit d'Usage Initial sur chacune des fibres des Lignes FTTH sans Câblage d'immeuble tiers, rattachée à un même Point de Mutualisation dans la limite d'une fibre par Logement FTTH ou d'une fibre par Boitier de Raccordement Antenne Mobile. L'utilisation de cette fibre est partagée entre les Opérateurs Commerciaux.

Le Droit d'Usage Initial consiste en un droit de jouissance spécifique dont les caractéristiques sont les suivantes :

- le droit d'usage de chacune des fibres est scindé en deux parties distinctes :
  - o un droit permanent, définitif et irrévocable **d'usage passif** de chacune des fibres objet du cofinancement ; ce droit est partagé avec l'ensemble des opérateurs ayant participé au cofinancement des fibres sus visées ; ce droit d'usage passif est assorti d'une faculté de transfert vers l'usage actif de chacune desdites fibres sous condition de :
    - soit fournir, directement ou indirectement, des services de communications électroniques à très haut débit à un Client Final ;
    - soit s'être vu affecter la Ligne FTTH par **Vendée Numérique** suite à une commande de mise à disposition de Ligne FTTH sur Câblage BRAM
  - o un droit temporaire et exclusif **d'usage actif** des fibres objet du cofinancement qui permet à l'**Opérateur** l'exploitation :
    - directe ou indirecte de la fibre pendant toute la période de fourniture de services de communications électroniques à très haut débit à un Client Final ou
    - directe pendant toute la période de raccordement de la fibre à un Site Mobile de l'**Opérateur**.

Il est mis fin à l'usage actif :

- lorsqu'un autre Opérateur Commercial ayant participé au cofinancement ou dans le cadre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH, demande à bénéficier de l'usage actif en vue de fournir, directement ou indirectement, des services de communications électroniques à un Client Final ou
- lorsque l'**Opérateur** résilie l'usage actif de la Ligne FTTH (résiliation de Ligne FTTH).

Il est précisé qu'une Ligne FTTH avec Câblage BRAM affectée à un Opérateur Commercial ne peut pas être commandée par un autre opérateur tant que l'**Opérateur** Commercial précité n'a pas procédé à sa résiliation.

Le bénéfice de l'usage actif des fibres est strictement proportionné au niveau d'engagement de l'**Opérateur** sur une Zone de cofinancement donnée : l'**Opérateur** ne peut donc demander à bénéficier de l'usage actif des fibres qu'à concurrence de son droit d'utilisation des Lignes FTTH calculé en application de son niveau d'engagement.

- le Droit d'Usage Initial donne le droit à l'**Opérateur** de retirer les revenus de l'exploitation de chacune des fibres objet du cofinancement; ce droit aux revenus est directement lié à l'exercice du droit d'usage actif des fibres sus visées ; ce droit suit donc les changements de titulaire du droit d'usage actif afin d'être systématiquement affecté au bénéfice du titulaire de l'usage actif ;
- la pleine propriété de chacune des fibres objet du cofinancement appartient en tout état de cause, dès la réception des Câblages FTTH ou à terme, à la Personne Publique en sa qualité de maître d'ouvrage, d'acheteur public ou d'autorité déléguée du réseau d'initiative publique dans le cadre duquel s'inscrit le présent accord.

Sont expressément exclus de l'octroi du Droit d'Usage Initial tous les éléments non individualisables des Câblages FTTH en dehors de la fibre objet du Droit d'Usage Initial dont la Personne Publique, en sa qualité de maître d'ouvrage, d'acheteur public ou d'autorité déléguée, détient en tout état de cause, comme précisé ci-dessus, la pleine propriété et

pour lesquels **l'Opérateur** bénéficie d'un droit d'usage d'une durée équivalente à celle de la cession du Droit d'Usage Initial sur chacune des fibres, en tant qu'accessoire indispensable de son Droit d'Usage Initial.

L'octroi du Droit d'Usage Initial est réalisé :

- du PM au PB lors de la Mise à disposition du Câblage de sites ;
- du PB au PTO au plus tôt des deux dates suivantes : lors de la mise à disposition de la Ligne FTTH ou au jour de la fourniture du récapitulatif Câblage Client Final ou ;
- du PB au Boitier de Raccordement Antenne Mobile au moment de la mise à disposition de la Ligne FTTH dans le cas du Câblage BRAM.
- L'octroi du Droit d'Usage Initial pour un PM donné, toutes opérations confondues (sur les Câblages de sites, Câblage Client Final, Câblage BRAM ...), intervient pour une durée fixée à (20) ans à compter la date d'installation du PM.

## article 2 - nature et durée des droits relatifs aux Lignes FTTH avec Câblage d'immeuble tiers

Lorsque **l'Opérateur** s'engage au titre du cofinancement, **Vendée Numérique** concède temporairement à **l'Opérateur**, pour une durée déterminée, un Droit de Jouissance Initial sur chacune des fibres des Lignes FTTH composées d'un Câblage d'immeuble tiers rattaché à un même Point de Mutualisation, dans la limite d'une fibre par Logement FTTH ou d'une fibre par Boitier de Raccordement Antenne Mobile dans les conditions décrites au présent article. L'utilisation de cette fibre est partagée entre les Opérateurs Commerciaux.

Le Droit de Jouissance Initial n'est pas exclusif et ce, afin de permettre à **Vendée Numérique** de conserver la possibilité de mettre à disposition la fibre à un autre Opérateur Commercial en vue de fournir directement ou indirectement des services de communications électroniques à un Client Final ou en vue du raccordement de la Ligne FTTH à son Site Mobile. En effet, la mise à disposition sur fibre partageable est conférée à **l'Opérateur** de façon exclusive, jusqu'à l'exercice par tout autre Opérateur Commercial, une ou plusieurs fois, d'une option de mise à disposition de la Ligne FTTH au titre de l'offre de cofinancement ou au titre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH ou jusqu'à ce que **l'Opérateur** résilie la Ligne FTTH.

Il est précisé qu'une Ligne FTTH avec Câblage BRAM affectée à un Opérateur Commercial ne peut pas être commandée par un autre opérateur tant que **l'Opérateur** Commercial précité n'a pas procédé à sa résiliation.

Le Droit de Jouissance Initial est concédé du PM au DTIO lors de la mise à disposition du Câblage de sites si le Câblage Client Final a déjà été construit par le maître d'ouvrage de l'immeuble.

Dans le cas où le Câblage Client Final n'a pas été construit par le maître d'ouvrage de l'immeuble, le Droit de Jouissance Initial est concédé :

- du PM au PB lors de la mise à disposition du Câblage de sites ;
- du PB au PTO au plus tôt des deux dates suivantes : lors de la mise à disposition de la Ligne FTTH ou au jour de la fourniture du récapitulatif Câblage Client Final.

Pour un Point de Mutualisation donné, le terme du Droit de Jouissance Initial accordé sur la fibre, toutes opérations de cession confondues (sur les Câblages de sites, Câblages Client Final ...) est fixé au plus tôt des deux dates suivantes :

- à l'échéance d'un délai de (20) ans à compter de la date d'installation du Point de Mutualisation,
- au jour du terme, normal ou anticipé, de la Convention au titre de laquelle le Câblage d'immeuble tiers est exploité et entretenu.

En cas de désignation d'un nouvel **opérateur d'immeuble** par le Gestionnaire d'Immeuble, **Vendée Numérique** s'efforcera de faire accepter au nouvel **opérateur d'immeuble** la reprise des engagements qu'il a pris envers **l'Opérateur** pour permettre la poursuite de la mutualisation.

**L'Opérateur** bénéficie également d'un droit de jouissance des éléments non individualisables des Câblages FTTH en dehors de la fibre susvisée d'une durée équivalente au Droit de Jouissance Initial concédé sur la fibre.

## article 3 - Prolongation des Droits Initiaux au-delà de leur terme normal

Conformément aux dispositions de l'Accord-cadre, les Droits Initiaux décrits aux présentes sont prolongés, à leur terme normal, pour une durée complémentaire de vingt (20) ans, dans les conditions prévues à l'annexe « Prolongation des Droits Initiaux » signée entre **l'Opérateur** et **Vendée Numérique**.

**Vendée Numérique** et ses successeurs éventuels ne peuvent se prévaloir de l'existence d'un quelconque désaccord ou litige relatif à la prolongation des Droits Initiaux pour refuser à **l'Opérateur** l'accès aux Lignes FttH, sauf si ce refus résulte directement d'une décision de la de Personne Publique, signataire de l'annexe « Prolongation des Droits Initiaux » avec **l'Opérateur**.

Fait en deux exemplaires originaux paraphés et signés,

A XXXX, le #date#

A XXX, le #date#

Pour **Vendée Numérique**

Pour « XXX »

Signature précédée des nom, prénom et qualité du signataire

Signature précédée des nom, prénom et qualité du signataire